Le territoire sur lequel l'État d'Israël avait été créé ne favorisait guère le progrès économique. Son développement agricole et industriel devait être stimulé par un effort sans relâche, tant privé que public, et devait être appuyé dans une très grande mesure par des secours financiers de l'extérieur. Parmi les obstacles qui se sont opposés au développement de l'État d'Israël ont figuré l'efficace boycottage économique imposé par les États arabes, en particulier le refus par l'Égypte de laisser entrer dans le canal de Suez les navires israéliens et les navires d'autres pavillons transportant du pétrole et certains autres chargements en provenance ou à destination d'Israël.

Les protestations adressées au Caire par divers gouvernements restèrent sans résultat, et en 1951 le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta une résolution invitant l'Égypte à mettre fin à son embargo sur la navigation à destination d'Israël. Les choses en restèrent là pour un temps. La question fut soulevée de nouveau au Conseil de sécurité en février puis en octobre 1954, mais dans les deux cas l'Union soviétique eut recours soit au veto soit à la menace du veto pour empêcher l'adoption d'une résolution.

Comme la situation juridique du canal se rattache de près à la phase de la crise du Moyen-Orient qui a commencé le 29 octobre 1956, il peut être utile de retracer les événements relatifs au canal qui précédèrent immédiatement l'invasion de l'Égypte. Le 26 juillet, le Gouvernement égyptien publiait le décret présidentiel suivant:

## Article I

La Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez est nationalisée. Tous les biens et droits qu'elle possède et les obligations qu'elle a sont transférés à l'État. Tous les organismes et commissions chargés actuellement de sa direction sont dissous. Les actionnaires et porteurs de parts de fondateur seront indemnisés pour les actions et parts qu'ils détiennent avec leur valeur calculée sur la base du prix de clôture du jour précédant la date de la mise en vigueur de cette loi, à la Bourse des Valeurs de Paris.

Cette indemnité sera payée après que l'État aura pris possession de tous les fonds

et possessions de la société nationalisée.

## Article II

La direction du service de passage dans le Canal de Suez sera assumée par un Organisme indépendant ayant la personnalité morale, rattaché au ministère du Commerce. La constitution de cet organisme et la fixation des allocations de ses membres feront l'objet d'un arrêté du Président de la République. Pour la direction du service, il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans se lier par les régimes et les règles gouvernementaux.

Sans préjudice du contrôle de la Cour des Comptes sur compte final, l'Organisme aura un budget indépendant, établi sur les règles en vigueur dans les projets commerciaux. L'exercice financier commencera le premier juillet et expirera fin juin de chaque année.

Le budget et le compte final seront adoptés par un arrêté du Président de la République.

Le premier exercice financier commencera à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et expirera fin juin 1957.

L'organisme peut déléguer l'un ou plus de ses membres pour l'exécution de ses décisions ou pour accomplir les travaux dont il est chargé.

Il peut également constituer avec ses membres ou d'autres des commissions techniques pour l'aider dans les recherches et les études.